

Délibération n°2023-022

Nb des Membres	
En exercice	Présents
15	13

Date de	
Convocation	Affichage
31/05/2023	31/05/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STEENE

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Frédéric SAUVAGE, Nathalie DECLERCK, Patricia DOUAY, Estelle ACHTE, Tanguy HERREMAN, Emeline OBER, Jean-François LAMS, Jean-Marie ROMMELAERE, Marie-Andrée MAHIEUX, Samuel DEGEZELLE

Procuration : MM Marianne DRIEUX donne pouvoir à Maryse DEVROE, Jean – François REBIER donne pouvoir à Jean – Marie ROMMELAERE

Excusé :

Absent :

Secrétaire de Séance : Maryse DEVROE

TARIFS CANTINE ET PERISCOLAIRE A PARTIR DE SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les enfants scolarisés dans les écoles de la commune peuvent bénéficier de la restauration scolaire le midi et du périscolaire le matin, midi et soir.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de tenir compte dans la tarification, des augmentations des coûts de personnel ainsi que celles des repas, des énergies, des frais de transport, de l'eau et du pain. Il ajoute que des règles doivent être prises afin d'assurer une bonne gestion et un service de qualité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section de fonctionnement,

Considérant la demande en hausse des familles pour la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire,

~~Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour/contre/abstention/unanimité :~~

Article 1 – Tarif Restauration Scolaire

Accueil périscolaire du midi avec restauration pour les élèves des écoles publiques steenoises	Bénéficiaires	RESTAURATION	
		Tarification annuelle/mensuelle	Tarification occasionnelle
	Enfant steenois*	3,90 €	5,50 €
	Enfant habitant hors-Steene	4,20 €	6,00 €

*** Définition du tarif « enfant steenois »**

Les enfants steenois sont les enfants dont au moins un des 2 parents – ou adulte en ayant la tutelle – a sa résidence principale à Steene.

Les familles qui déménagent entre la date de la rentrée scolaires et le 31 décembre de l'année N bénéficient du tarif « steenois » jusqu'au 31 décembre puis du tarif extérieur à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 dans la mesure où celles – ci ne sont plus contribuables de Steene à compter de l'année N+1 ;

Les familles qui déménagent après le 1^{er} janvier de l'année N bénéficient du tarif « steenois » jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (vacances d'été).

Tout repas pris sans inscription préalable dans les délais figurant dans le règlement intérieur sera majoré. Le prix du repas sera alors multiplié par 2 et sera de :

Bénéficiaires	Tarification
Enfant steenois*	7,80 €
Enfant non-steenois	8,40 €

Dans tous les cas, le repas du 1^{er} jour d'absence restera dû, car commandé la veille auprès du fournisseur. Les informations tardives ne seront pas prises en compte rétroactivement. La non prise en compte des repas ne vaudra qu'à partir du lendemain de la réception effective, par le prestataire PROXI SERVICES d'une information familiale ou médicale.

Article 2 – Tarif Accueil Périscolaire

Tarification modulée par tranche selon le barème du quotient familial

Accueil périscolaire du matin et soir pour les élèves des écoles publiques steenoises	QF	Bénéficiaires		
		Enfant steenois*		Enfant habitant Hors-Steene
		Tarif en € à la 1/2 heure pour le 1 ^{er} enfant	Tarif en € à la 1/2 heure dès le 2 ^e enfant	Tarif en € à la 1/2 heure
0 à 500	0,55	0,27	0,80	
501 à 750	0,60	0,30	0,85	
751 à 1000	0,65	0,32	0,90	
1001 à 1500	0,70	0,35	0,95	
> 1500	0,75	0,37	1,00	

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré (14 voix pour et 1 contre), le Conseil Municipal :

- Approuve les nouveaux tarifs des services de restauration scolaire et de l'accueil périscolaire ;
- Décide de leur application à compter du lundi 4 septembre 2023
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture

le **13/06/2023**

et publication,

le **13/06/2023**

ou notification

du

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID : 059-215905795-20230609-2023_022-DE



Le Maire,
Alain DAVROUX

Le secrétaire de séance
Maryse DEVROE



Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID : 059-215905795-20230609-2023_022-DE

